

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°0014/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats.....1

Ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l’Habitat.....2

Ordonnance n°0016/PR/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°17/22 du 08 août 2022 portant ratification de l’ordonnance n°11/PR/2021 du 06 septembre 2021 portant loi organique fixant les attributions, l’organisation, la

composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.....3

PRIMATURE

Arrêté n°0646/PM du 17 octobre 2024 portant suspension des droits et taxes sur certains produits de grande consommation soumis au plafonnement des prix pour une durée de six mois.....5

ACTES EN ABREGE

7

Announce légale.....12

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Ordonnance n°0014/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats ;

Vu la loi n°022/2024 du 22 juillet 2024 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance modifie les dispositions de l'article 46 de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 susvisée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 46 de la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 46 nouveau** : Les fonctions exercées par les magistrats dans les juridictions et au Ministère de la Justice sont classées en sept groupes définis comme suit :

Groupe I : Juge, Juge d'instruction, substitut.

Groupe II : Vice-Président de Tribunal, premier juge d'Instruction, juge d'application des peines, *juge des libertés et de la détention*, auditeur, Procureur de la République adjoint, commissaire à la loi adjoint.

Groupe III : Premier Vice-Président du Tribunal de Libreville, premier juge d'instruction du Tribunal de Libreville, Président de Tribunal, juge d'application des

peines de Libreville, *juge des libertés et de la détention du tribunal de Libreville*, auditeur supérieur, conseiller de cour d'appel, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de Libreville, Procureur de la République, commissaire à la loi, substitut général de cour d'appel, directeur d'administration centrale.

Groupe IV : Président du Tribunal judiciaire de Libreville, Président du Tribunal de Commerce de Libreville, Président du Tribunal du Travail de Libreville, Président du Tribunal Administratif de Libreville, Président de Chambre de Cour d'Appel, Conseiller référendaire, Procureur de la République près le Tribunal de Libreville, Commissaire à la loi près le Tribunal Administratif de Libreville, Avocat Général près de Cour d'Appel, Commissaire général adjoint à la loi de Cour d'Appel Administrative.

Groupe V : Président de Cour d'Appel judiciaire, Président de Cour d'Appel Administrative, Président de chambre provinciale des comptes, Conseiller de Cour de Cassation, Conseiller au Conseil d'Etat, Conseiller-maître à la Cour des Comptes, Procureur Général près la Cour d'Appel judiciaire, Commissaire général à la loi près la Cour d'Appel Administrative, Procureur Général près la Chambre provinciale des Comptes, Avocat Général près la Cour de Cassation, Commissaire à la loi près le Conseil d'Etat, Avocat Général près la Cour des Comptes, directeur des formations à l'Ecole Nationale de la Magistrature, Directeur Général d'Administration Centrale.

Groupe VI : Président de chambre de la Cour de Cassation, Président de chambre du Conseil d'Etat, Président de Chambre de la Cour des Comptes, Procureur Général Adjoint près la Cour de Cassation, Commissaire général adjoint près le Conseil d'Etat, procureur général adjoint près la Cour des Comptes, Secrétaire Général de La Cour de Cassation, Secrétaire Général du Conseil d'Etat, Secrétaire Général de la Cour des Comptes, Conseiller technique au Ministère de la Justice, Secrétaire Général Adjoint de la Chancellerie, Inspecteur des Services Judiciaires, Directeur Général de l'Ecole Nationale de la Magistrature, Conseiller au Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Groupe VII : Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes, Procureur Général près la Cour de Cassation, Commissaire Général à la Loi près le Conseil d'Etat, Procureur Général près la Cour des Comptes, Secrétaire Général de la Chancellerie, Inspecteur Général des services judiciaires, Secrétaire Permanent du Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature, *Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Magistrature* ».

Article 3 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 31 août 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Ordonnance n°0015/PR/2024 du 31 août 2024 portant réorganisation du Fonds National de l'Habitat

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°1/97/PR du 17 juillet 1997 portant réorganisation du Fonds national de l'Habitat ;

Vu la loi n°45/2010 du 12 janvier 2011 portant ratification de l'ordonnance n°24/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la caisse de dépôts et consignations ;

Vu la loi n°19/2014 du 30 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°24/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0450/PR/MDDEPIP du 9 septembre 2016 fixant les statuts de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n°0366/PR/MHU du 30 décembre 2022 portant attributions et organisation du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre ;

Vu le décret n°702/PR/MPITPTHTAT du 17 juillet 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte réorganisation du Fonds National de l'Habitat, en abrégé F.N.H, créé par l'ordonnance n°3/73 du 12 janvier 1973 et réorganisé par l'ordonnance n°1/97/PR du 17 juillet 1997 et domicilié à la Cassie des Dépôts et Consignations en abrégé CDC par le décret n°0450/PR/MDDEPIP du 09 septembre 2016.

Article 2 : le FNH est doté de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre et sous la tutelle financière du Ministre en charge de l'Economie.

Il a son siège à Libreville.

Article 3 : Le Fonds National de l'Habitat est destiné à faciliter le financement des programmes de logements sociaux et en particuliers les infrastructures nécessaires à la production des terrains à bâtir, aux opérations de restructurations urbaines et d'aménagement des voiries et réseaux divers.

Article 4 : Le Fonds National de l'Habitat dispose d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 : Le Fonds National de l'Habitat est alimenté par une cotisation obligatoire fixée à 3% et payable par les employeurs des secteurs public et privé assujettis au régime de la CNSS et de la CNAMGS sur l'ensemble des salaires et avantages constituant l'assiette des cotisations sociales. L'Etat en est exempté pour sa contribution en apport de terrains et en dotations budgétaires.

Article 6 : Le Fonds National de l'Habitat est administré par un comité de gestion composé comme suit :

-Président : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre ;

-Vice-président : Le Ministre de l'Economie et des Participations ;

Membres :

-le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre ;

-le Directeur Général de la Société Nationale Immobilière ;

-l'Ordre Gabonais des Architectes ;

-l'Association des Urbanistes Gabonais ;

-la Confédération Syndicale Gabonaise (COSYGA) ;

-le représentant du Ministère de la Planification et de la Prospective ;

-le représentant du Ministère de l'Economie et des Participations ;

-le représentant du Ministère des Comptes Publics ;

-le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre ;

-le représentant de la Confédération patronale gabonaise ;

-deux représentants des municipalités ;

-le représentant de l'Assemblée Nationale ;

-le représentant du SENAT.

Le Président et le Vice-président du Comité de gestion sont conjointement ordonnateurs des dépenses du Fonds National de l'Habitat.

Article 7 : Le comité de gestion du Fonds National de l'Habitat, se réunit sur convocation de son Président.

Article 8 : Le Secrétariat Général du FNH est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

Article 9 : Le Secrétaire Général est responsable de la gestion administrative et financière du FNH.

A cette tire :

-il met à exécution le programme d'activités et en rend compte au Ministre en charge de la tutelle technique ;

-il assure l'administration générale du FNH ;

-il exécute les recettes et les dépenses du FNH ;

-il gère les ressources humaines et matérielles du FNH.

Les comptes annuels du FNH sont soumis à l'obligation de certification par un commissaire aux comptes agréé, recruté par appel d'offres.

La gestion du FNH est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 11 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°19/2014 du 30 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°24/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le décret n°0450/PR/MDDEPIP du 09 septembre 2016 fixant les statuts de la Cassie des Dépôts et Consignations, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 31 août 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre
Ludovic MEGNE NDONG

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre du Travail et de la Lutte contre le Chômage
Adrien NGUEMAN MBA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Louise BOUKANDOU

Ordonnance n°0016/PR/2024 du 31 août 2024 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°17/22 du 08 août 2022 portant ratification de l'ordonnance n°11/PR/2021 du 06 septembre 2021 portant loi organique fixant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°009/2019 du 05 juillet 2019 portant organisation de la justice ;

Vu l'ordonnance n°11/PR/2021 du 06 septembre 2021 portant loi organique fixant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, ratifiée par la loi organique n°17/22 du 08 août 2022 ;

Vu la loi n°040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats ;

Vu la loi n°022/2024 du 22 juillet 2024 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La présente ordonnance modifie certaines dispositions de l'ordonnance n°11/PR/2021 du 06 septembre 2021 portant loi organique fixant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, ratifiée par la loi organique n°17/22 du 08 août 2022 susvisée.

Article 2 : Les dispositions des articles 5, 7, 16, 27 et 35 de l'ordonnance n°11/PR/2021 du 06 septembre 2021 susvisée sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 5 nouveau** : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé, en matière de discipline des Magistrats, de façon rotative, pour une année judiciaire, par les Présidents de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- du Président de la Cour de Cassation ;
- du Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- du Président de la Cour des Comptes ;
- du Procureur Général près la Cour des Comptes ;
- du Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- du Secrétaire Général de la Chancellerie ;
- de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires ;

-du Président de Cour d'Appel judiciaire, administrative ou de chambre provinciale des Comptes et du Procureur Général ou du Commissaire Général à la loi près lesdites juridictions, désignés pour l'année judiciaire en cours ;

-du Président de tribunal judiciaire ou administratif et du Procureur de la République ou du Commissaire à la loi désignés pour l'année judiciaire en cours ;

-de deux Magistrats honoraires désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour une année judiciaire. »

« **Article 7 nouveau** : Le Secrétariat Permanent assure le secrétariat et la permanence du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A ce titre, il est notamment chargé :

-d'élaborer un tableau qui retrace la répartition des magistrats par juridiction, sur toute l'étendue du territoire national à soumettre au Conseil Supérieur de la Magistrature ;

-de recevoir *concomitamment avec le Ministre chargé de la justice et les chefs de Cours*, les notices annuelles de notation des magistrats ainsi que les propositions de titularisations, d'avancements, de reclassements, de nominations et d'affectations, *émanant des chefs de Cours*, en vue de la préparation des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

-de préparer le projet de liste d'aptitude annuelle des magistrats et de mettre en état les dossiers des travaux préparatoires du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

-de dresser le procès-verbal des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

-de recevoir du Ministre chargé de la Justice, le rapport moral de l'Inspection Générale des Services Judiciaires pour le compte de l'année judiciaire en cours ;

-de recevoir, en vue de leur soumission éventuelle au Conseil de discipline, les recours exercés contre les magistrats ;

-d'assurer le secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature réuni en Conseil de Discipline ;

-d'assurer le secrétariat des travaux préparatoires du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

-de dresser le procès-verbal des travaux préparatoires du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

-de rendre public le communiqué final des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

-de mettre en forme l'ensemble des décisions prises par le Conseil Supérieur de la Magistrature et de les soumettre à la signature des autorités compétentes ;

-de veiller à la publication des décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales, ainsi que leur notification aux intéressés ;

-de dresser, chaque année au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, deux rapports d'inspection des services de la justice et des juridictions ;

-d'assurer la conservation des archives du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Secrétariat Permanent donne son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au bon fonctionnement de la justice. Il peut également faire des suggestions aux autorités compétentes sur les textes y afférents et les thèmes de formation continue des magistrats ainsi que les modalités de leur mise en stage.

Les Conseillers au Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature peuvent être appelés à animer les formations et les séminaires. »

« **Article 16 nouveau** : En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature est saisi, soit par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par les faits commis par un magistrat à son encontre, soit par le Ministre chargé de la Justice ou tout chef de cour, soit sur rapport des inspections diligentées de la propre initiative du Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La saisine du Conseil de Discipline, *par une personne physique ou morale*, est matérialisée par le dépôt d'une requête au Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La saisine du Conseil de Discipline, par le Ministre chargé de la Justice ou par les chefs des cours, se matérialise par la simple transmission et par les voies ordinaires du dossier de l'enquête au Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Dans tous les cas, le Ministre chargé de la Justice est informé des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre d'un magistrat. »

« **Article 27 nouveau** : Le Conseil de Discipline siège et statue à huis clos. *Le mode de vote est fixé par le Président dudit Conseil.* La décision motivée est notifiée au magistrat en la forme administrative par le Secrétaire Permanent. »

« **Article 35 nouveau** : Les travaux préparatoires sont présidés par le Ministre chargé de la Justice. Y prennent part :

- le Président de la Cour de Cassation ;
- le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- le Président du Conseil d'Etat ;
- le Commissaire Général à la Loi près le Conseil d'Etat ;
- le Président de la Cour des Comptes ;
- le Procureur Général près la Cour des Comptes ;
- le Secrétaire Général de la Chancellerie ;
- l'Inspecteur Général des Services Judiciaires ;
- les Présidents des Cours d'Appel judiciaires et administratives ;
- les Procureurs Généraux et les Commissaires Généraux à la Loi près lesdites Cours d'Appel ;
- les Présidents des Chambres Provinciales des Comptes et les Procureurs Généraux près lesdites Chambres ;

-le président du tribunal judiciaire ou administratif et le procureur de la République ou le commissaire à la loi nommés au titre de l'année judiciaire en cours.

Le secrétariat des travaux préparatoires est assuré par le Secrétaire Permanent, assisté de deux Conseillers au Secrétariat Permanent. »

Article 3 : Il est créé, un article 21 bis qui se lit ainsi qu'il suit :

« **Article 21 bis** : Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi organique susmentionnée s'appliquent lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature est saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par les faits commis par un Magistrat à son encontre. »

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 31 août 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

PRIMATURE

Arrêté n°0646/PM du 17 octobre 2024 portant suspension des droits et taxes sur certains produits de grande consommation soumis au plafonnement des prix pour une durée de six mois

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu le Règlement n°01/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales

anticoncurrentielles en zone CEMAC, modifié par le règlement 12-05-UEAC-639U-CM-SE du 27 juin 2005 ;

Vu le Règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la CEMAC ;

Vu le Règlement n°05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 8 avril 2019 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la Concurrence ;

Vu le Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

Vu la Directive n°01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la Concurrence ;

Vu la Directive n°02/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République Gabonaise ;

Vu la loi n°1/77 du 4 juin 1977 réglementant les stocks en République Gabonaise ;

Vu la loi n°05/89 du 6 juillet 1989 relative à la Concurrence ;

Vu la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la Concurrence en République Gabonaise ;

Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°005/2023 du 22 janvier 2024 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance n°10/89/PR du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise ;

Vu le décret n°772/PR/MCIRS/MFBP du 23 août 1994 portant modification du décret n°766/PR/MICOIN du 1^{er} juin 1983 modifié portant réglementation du commerce extérieur en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPSA du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère

de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0066/PR/MPP du 14 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère de la Planification et de la Prospective ;

Vu l'arrêté n°100/MINECOFIN/DGPEE du 7 août 1974 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté n°428/PR/MINECOFIN/PART/MCI du 20 avril 1976 relatif aux régimes des prix des produits importés ;

Vu l'arrêté n°000348/MEFBP/SG/DGPEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à l'obligation de communication par les professionnels des barèmes et conditions de vente ;

Vu l'arrêté n°000349/MEFBP/SG/DGPEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à la facturation des biens et services ;

Vu l'arrêté n°140/MEEDD/CABMIN/SG/DGCC du 14 août 2012 portant création des Comités Provinciaux des Prix, de la Concurrence et de la Consommation ;

Vu l'arrêté n°004/MEP/CABM/DC du 06 mars 2014 portant création, attributions et organisation de la Cellule d'Analyse et de Prospective sur la Vie Chère ;

Vu l'arrêté n°0577/PM du 09 juin 2016 portant Création d'un Comité Interministériel de Suivi Permanent de la lutte contre la Vie Chère ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte suspension des droits et taxes sur certains biens et services de grande consommation soumis au plafonnement des prix.

Article 2 : La suspension des droits et taxes sur certains biens et services de grande consommation soumis au plafonnement des prix est fixée pour une durée de six mois.

Chapitre I^{er} : Des produits alimentaires de grande consommation

Article 3 : Les droits et taxes à l'importation, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Redevance de Scanning sont suspendus sur les produits alimentaires énumérés au tableau ci-après :

N°	DESIGNATION COMMERCIALE	POSITION TARIFAIRE	LIBELLES
CATEGORIE 1 : VIANDE, VOLAILLE, POISSON			
SOUS-CATEGORIE 1 : VIANDE DE PORC			
1	Cotis de Porc viandé	02 03 29 00	Autres viandes congelées de l'espèce porcine
2	Cotis de Porc viandé semi viandé		
SOUS-CATEGORIE 2 : VIANDE DE BOEUF			
3	Rognon emballé (bloc)	02 06 29 90	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés
SOUS-CATEGORIE 3 : VOLAILLE			
4	Cuisses de Poulet (USA)	02 07 14 00	Morceaux et abats de l'espèce Gallus domesticus, congelés
5	Cuisses de Poulet (Brésil)		
6	Pilons de Poulet (USA)		
7	Ailes de Poulet 3 phalanges (Grade B)		
8	Ailes de Poule		
9	Ailes de dinde 3 phalanges	02 07 27 00	Morceaux et abats de dindes et dindons, congelés
SOUS-CATEGORIE 4 : POISSON			
10	Tilapia 300g-500g (Asie)	03 03 23 00	Tilapias congelés
11	Maquereaux 300g-500g (Asie)	03 03 54 00	Maquereaux congelés
12	Bar Amérique du Sud (y compris CORVINA ou YELLOW CROAKER)	03 03 89 00	Autres poissons congelés
CATEGORIE 2 : CONSERVES DE POISSONS			
13	Sardine princesse 125g x50 (Afrique du Nord)	16 04 13 00	Préparations et conserves de sardines, sardinelles et sprats
14	Sardine à huile en boîte BELMA 125g x50		
15	Sardine à la tomate en boîte BELMA 425g x24		
16	Maquereaux TOMACK 425g x 24	16 04 15 00	Préparations et conserves de maquereaux entiers ou en morceaux non hachés
17	Maquereaux BELMA et Africa Queen bande rouge 425g x 24		
18	Maquereaux Africa Queen bande bleue 425g x 24		
CATEGORIE 3 : CONSERVES DE LEGUMES			
19	Tomate double concentrée SALSA 70g x 100	20 02 90 00	Tomates préparées ou conservées autres qu'entières ou en morceaux
20	Tomate double concentrée ALBA 70g x 100		
21	Tomate double concentrée ABC 70g x 100		
22	Tomates entières pelées SALSA 400g x 24	20 02 10 00	Tomates entières, en morceaux préparées, sans vinaigre ou à l'acide acétique
23	Tomates entières pelées ALBA 400g x 24		
24	Tomates entières pelées ABC 400g x 24		
25	Tomates entières pelées TOP BUDGET 400g x 24		
CATEGORIE 4 : PATES ALIMENTAIRES			
26	Spaghetti Alix sans œufs 250g x 40	19 02 19 00	Pâtes alimentaires sans œufs, non cuites ni farcies ni autrement préparées
27	Spaghetti RINO sans œufs 250g x 40		
28	Spaghetti Alix sans œufs 500g x 20		
29	Spaghetti PASTA ROMA sans œufs 500g x 20		
CATEGORIE 5 : PRODUITS LAITIERS			
SOUS-CATEGORIE 1 : LAITS MATIERES GRASSES ANIMALES			
LAITS CONCENTRES			
30	Lait concentré non sucré BOCAGE 170g x 24	04 02 91 00	Lait et crème de lait concentrés non sucrés, ni édulcorés
31	Lait concentré sucré Bonnet Rouge 1Kg x 24	04 02 99 00	Lait et crème de lait concentrés sucrés ou édulcorés
LAIT EN POUDRE			
32	Lait en Poudre BRIDEL 400g x 24	04 02 10 00	Lait et crème de lait en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%
33	Lait en Poudre BRIDEL 900g x 12		
34	Lait en Poudre BONNET ROUGE 16g x 120		
35	Lait en Poudre COWBELL 18g x 120	04 04 90 00	Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
36	Lait en Poudre COWBELL de 400g x 12		

SOUS-CATEGORIE 2 : LAITS MATIERES GRASSES VEGETALES				
LAITS CONCENTRES				
37	Lait concentré sucré BOCAGE 397g x 48	19 01 90 90	Préparations alimentaires du 1901 autres que du 190110 à 19019020 ndnca	
38	Lait concentré sucré BOCAGE 1kg x 24			
39	Lait concentré sucré Bonnet Rouge (nouveau) 397g x 24			
40	Lait concentré sucré Bonnet Rouge (nouveau) 1kg x 24			
LAITS EN POUDRE				
41	Lait en Poudre BOCAGE 400g x 24	19 01 90 90	Préparations alimentaires du 1901 autres que du 190110 à 19019020 ndnca	
42	Lait en Poudre BOCAGE 900g x 12			
SOUS-CATEGORIE 3 : LAITS INFANTILES				
43	Guigoz 1 ^{er} et 2 ^{ème} âge 400g x 12	19 01 10 21	Préparation pour alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge	
44	NIDO 1 + 400g x 12			
CATEGORIE 6 : RIZ PARFUME AU JASMIN ENTIER				
45	Riz parfumé Eléphant (10lbs ou 4,54kgs x10)	10 06 30 10	Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé conditionné pour la vente au détail	
46	Riz parfumé Eléphant (25lbs ou 11,375kgs x4)			
47	Riz parfumé Eléphant (50lbs ou 22,68kgs)			
48	Riz parfumé Super Eléphant (20lbs ou 9,1kgs x 5)			
49	Riz parfumé Super Eléphant (44,1lbs ou 20kgs)			
50	Riz parfumé Super Eléphant (96,7lbs ou 44kgs)			

Article 4 : Les produits de la mercuriale ne figurant pas sur la liste visée à l'article 3 ci-dessus restent soumis au régime fiscal et douanier de droit commun.

Chapitre II : Des dispositions concernant les biens et services

Article 5 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée est suspendue sur les biens et services ci-dessous :

- les billets d’avion sur les vols domestiques ;
- les opérations de production et de vente portant sur le ciment ;
- les opérations de production et vente locales de fer à béton.

Chapitre III : Des produits alimentaires et des biens soumis au plafonnement des prix

Article 6 : Les produits de grande consommation énumérés au tableau ci-après sont soumis à des prix plafonds dans les Communes de Libreville, Owendo, Akanda et Ntoum :

MERCURIALE DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION - 2024				
I/ PRODUITS IMPORTES				
N°	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DEMI-GROS	PRIX DETAIL (Kg / Unité)
CATEGORIE 1 : VIANDE, VOLAILLE, POISSON				
SOUS-CATEGORIE 1 : VIANDE DE PORC				
1	Cotis de Porc viandé	16 340	16 990	1 875
2	Cotis de Porc semi viandé	13 350	13 900	1 550
SOUS-CATEGORIE 2 : VIANDE DE BŒUF				
3	Rognons emballage bloc	9 250	9 500	1 000
SOUS-CATEGORIE 3 : VOLAILLE				

4	Cuisses de Poulet (USA)	9 300	9 650	1 050
5	Cuisses de Poulet (Brésil)	9 550	9 950	1 100
6	Pilons de Poulet (USA)	10 145	10 460	1 150
7	Ailes de Poulet 3 phalanges B	10 700	11 100	1 200
8	Ailes de poule	12 465	12 990	1 445
9	Ailes de Dinde 3 phalanges	14 290	15 030	1 650
SOUS-CATEGORIE 4 : POISSON				
10	Maquereaux 300g-500g (Asie)	15 300	16 065	1 800
11	Bar Amérique du Sud (y compris Corvina ou Yellow Croacker)	15 600	16 250	1 800
12	Tilapia 300g-500g (Asie)	11 890	12 490	1 375
CATEGORIE 2 : CONSERVES DE POISSON				
13	Sardines à huile Princesse 125g x 50 (Afrique du Nord)	13 795	14 210	310
14	Sardines à huile en boîte BELMA 125g x 50	17 085	17 615	385
15	Sardines à la tomate en boîte BELMA 425g x 24	16 450	16 955	775
16	Maquereaux BELMA et Africa Queen Bande Rouge 425g x 24	20 120	20 595	880
17	Maquereaux Africa Queen Bande Bleue 425g x 24	13 300	13 935	650
18	Maquereaux TOMACK 425g x 24	12 060	12 695	600
CATEGORIE 3 : CONSERVES DE LEGUMES				
19	Tomate double concentrée SALSA 70g x 100	10260	10565	115
20	Tomate double concentrée ALBA 70g x 100	10 020	10 320	115
21	Tomate double concentrée ABC 70g x 100	10 685	11 015	120
22	Tomate entière pelée SALSA 400g x 24	9 445	9 820	450
23	Tomate entière pelée ALBA 400g x 24	11 250	11 600	530
24	Tomate entière pelée ABC 400g x 24	9 680	9 980	455
25	Tomates entières pelées TOP BUDGET 400g x 12	4 625	4 770	435
CATEGORIE 4 : PATES ALIMENTAIRES				
26	Spaghetti Alix sans œufs 250g x 40	6060	6240	170
27	Spaghetti sans œufs Rino 250g x 40	6 065	6 250	175

28	Spaghetti sans œufs Pasta Roma 500g x 20	5 335	5 495	300
29	Spaghetti Alix sans œufs 500g x 20	5 345	5 505	300
CATEGORIE 5 : PRODUITS LAITIERS				
SOUS-CATEGORIE 1 : LAITS MATIERES GRASSES ANIMALES				
LAITS CONCENTRES				
30	Lait Concentré non Sucré BOCAGE 160Gr x 48	12 760	13 230	315
31	Lait Concentré Sucré Bonnet Rouge 1Kg x 24	36 270	37 355	1 680
LAITS EN POUDRE				
32	Lait en Poudre BONNET ROUGE 16g x 120	10 200	10 510	95
33	Lait en Poudre BRIDEL 400g x 24	44 210	46 555	2 205
34	Lait en Poudre BRIDEL 900g x 12	51 900	54 650	5 175
35	Lait en Poudre COWBELL 18g x 120	9 225	9 500	85
36	Lait en Poudre COWBELL 400g x 12	44 880	47 160	2 125
SOUS-CATEGORIE 2 : LAITS MATIERES GRASSES VEGETALES				
LAITS CONCENTRES				
N°	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DEMI-GROS	PRIX DETAIL (Kg / Unité)
37	Lait Concentré Sucré BOCAGE 397g x 48	23 000	24 250	575
38	Lait Concentré Sucré BOCAGE 1 kg x 24	25 400	26 750	1 275
39	Lait Concentré Sucré Bonnet Rouge (nouveau) 397g x 24	14 530	14 970	680
40	Lait Concentré Sucré Bonnet Rouge (nouveau) 1Kg x 24	33 670	34 130	1 550
LAITS EN POUDRE				
41	Lait en Poudre BOCAGE 400g x 24	43 100	45 365	2 150
42	Lait en Poudre BOCAGE 900g x 12	46 000	48 400	4 600
SOUS-CATEGORIE 3 : LAITS INFANTILES				
43	Guigoz 1 ^{er} et 2 ^{ème} âge 400g x 12	27 150	28 250	2 600
44	Nido 1+ 400g x 12	30 000	30 750	2 750

CATEGORIE 6 : RIZ (PARFUME AU JASMIN ENTIER)				
45	Riz parfumé ELEPHANT (10lbs ou 4,54 kgs x 10)	39 650	41 735	4 745
46	Riz parfumé ELEPHANT (25lbs ou 11,375 kgs x 4)	37 550	39 115	10 865
47	Riz parfumé ELEPHANT (50lbs ou 22,68 kgs)	18 990	19 985	22 715
48	Riz parfumé SUPER ELEPHANT (20lbs ou 9,1 kgs x 5)	33 275	35 270	7 560
49	Riz parfumé SUPER ELEPHANT (44,1lbs ou 20 kgs)	14 010	14 850	16 100
50	Riz parfumé SUPER ELEPHANT (96,7lbs ou 44kgs)	30 300	32 115	35 000
II/ PRODUITS LOCAUX				
CATEGORIE 1 : PRODUITS ALIMENTAIRES				
N°	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DEMI-GROS	PRIX DETAIL (Kg / Unité)
SOUS CATEGORIE 1 : HUILE RAFFINEE				
51	Huile de palme Cuisin'or 0,9 L	10 705	11 025	1 000
52	Huile de palme Cuisin'or 2 L	10 690	11 000	2 000
SOUS CATEGORIE 2 : SUCRE				
N°	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS		PRIX DETAIL (Kg)
53	Sucre blanc morceaux 1kg (carton de 25 paquets)	22 750		925
	Sucre blanc morceaux 1kg (carton de 20 paquets)	18 150		
54	Sucre roux morceaux 1kg (carton de 25 paquets)	21 375		875
	Sucre roux morceaux 1kg (carton de 20 paquets)	17 175		

55	Sucre blanc granulé 1Kg (carton de 25 paquets)	22 100		900
	Sucre blanc granulé 1Kg (carton de 20 paquets)	17 650		
56	Sucre roux granulé 1Kg (carton de 25 paquets)	20 150		825
	Sucre roux granulé 1Kg (carton de 20 paquets)	16 200		
SOUS CATEGORIE 3 : POISSON DE PÊCHE LOCALE (PÊCHE ARTISANALE)				
TYPE 1				
N°	DESIGNATION	PRIX A LA PIROGUE (FCFA/KG)	PRIX DETAIL CAPAL (FCFA/KG)	PRIX DETAIL (FCFA/KG)
57	Capitaine	2 500	3 000	3 300
58	Disque (Gros)			
59	Dorade grise			
60	Mérou			
61	Sole			
TYPE 2				
62	Bar	2 000	2 500	2 800
63	Bécune			
64	Bossu			
65	Disque (Moyen)			
66	Dorade rose			
67	Machoiron d'eau douce			
68	Mulet (Gros)			
TYPE 3				
69	Faux capitaine	1 500	2 000	2 300
70	Tarpon			
TYPE 4				

N°	DESIGNATION	PRIX A LA PIROGUE (FCFA/KG)	PRIX DETAIL CAPAL (FCFA/KG)	PRIX DETAIL (FCFA/KG)
71	Mâchoiron de mer	1 000	1 500	1 600
72	Mulet (Petit)			
73	Raie			
74	Thon			
75	Turbot			
TYPE 5				
76	Barbillon	800	1 000	1 100
TYPE 6				
77	Sardine fraîche (Grosse)	500	800	1 000
TYPE 7				
78	Sardine fumée			1 500
SOUS CATEGORIE 2 : POISSON DE PÊCHE A LA LIGNE				
N°	DESIGNATION	PRIX PÊCHEUR	PRIX DETAIL	
79	Rouge	2 500	3 300	
CATEGORIE 3 : MATERIAUX DE CONSTRUCTION				
SOUS CATEGORIE 1 : FER A BETON				
N°	DESIGNATION	PRIX DETAIL		
80	Barre de 8	3 200		
81	Barre de 10	5 000		
82	Barre de 12	7 350		
SOUS CATEGORIE 2 : PRODUITS DE CARRIERE ET DERIVES				
N°	DESIGNATION	PRIX SORTIE USINE / TONNE	PRIX DE GROS/ TONNE	PRIX DETAIL/ SAC
83	Ciment 42.5 N	81 000	85 400	4 500
84	Ciment 32.5 N	76 400	81 000	4 250
N°	DESIGNATION	PRIX DETAIL		

85	Gravier 5/15 tonne (barracuda et pk 14)	15 000			
86	Gravier 5/15 tonne (Akanda)	16 000			
87	Gravier 0,25 tonne (barracuda et pk 14)	13 000			
88	Gravier 0,25 tonne (Akanda)	14 000			
89	Sable fin godet (barracuda, pk14 et Akanda)	28 000			
90	Sable gros grain godet (barracuda et pk 14)	32 000			
91	Sable gros grain godet (Akanda)	34 000			
92	Parpaing de 10	250			
93	Parpaing de 15	300			
94	Parpaing de 20	400			
SOUS CATEGORIE 3 : TÔLES BAC					
N°	DESIGNATION	PRIX USINE		PRIX DETAIL	
95	5/10	5 000		5 500	
96	6/10	6 500		7 000	
SOUS CATEGORIE 4 : BOIS (Okoumé et Mbilinga)					
LATTES					
N°	DESIGNATION	PRIX USINE / SCIERIE		PRIX DETAIL	
		OKOUME	BILINGA	OKOUME	BILINGA
97	3m	1 700	3 500	1 900	5 000
	4m	2 000		2 500	
	5m	2 200		2 700	
PLANCHES ORDINAIRES					
N°	DESIGNATION	PRIX USINE (Scierie)		PRIX DETAIL (Quincaillerie)	
		OKOUME	BILINGA	OKOUME	BILINGA
98	2,5 m	1 700	2 800	2 000	3 200

	3 m	2 100	3 400	2 400	3 900
PLANCHES DE COFFRAGE					
N°	DESIGNATION	PRIX USINE (Scierie)	PRIX DETAIL (Quincaillerie)		
		OKOUME	OKOUME		
99	3 m	3 900	4 300		
	4 m	5 200	5 800		
	5 m	5 500	6 000		
CONTREPLAQUES					
N°	DESIGNATION	PRIX USINE / SCIERIE	PRIX DETAIL		
		OKOUME	OKOUME		
100	4 mm petit format (250 mm x 122 mm)	3 300	4 000		
	8 mm petit format (250 mm x 122 mm)	7 500	8 500		
CHEVRONS					
N°	DESIGNATION	PRIX USINE (Scierie)	PRIX DETAIL (Quincaillerie)		
		OKOUME	OKOUME		
101	3 m	3 200	3 700		
	4 m	3 500	4 000		
	5 m	5 500	6 000		
FOND DE 15					
N°	DESIGNATION	PRIX USINE (Scierie)	PRIX DETAIL (Quincaillerie)		
		OKOUME	OKOUME		
102	3 m	2 500	3 000		
	4 m	3 500	4 000		
	5 m	4 000	4 500		

Article 7 : les marges bénéficiaires des produits alimentaires de grande consommation importés cités à l'article 6 du présent arrêté sont fixées à 17% décomposées ainsi qu'il suit :

- importateurs grossistes : 5 % ;
- demi-grossistes : 3 % ;

-détaillants : 9 %.

Les prix au détail des produits ayant subi une découpe et du reconditionnement font l'objet d'une majoration de 2% au plus.

Article 8 : Dans les localités autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus, les Comités Provinciaux des Prix sont chargés de mettre en place les grilles des prix et de les faire respecter.

Chapitre IV : Du contrôle et des sanctions

Article 9 : Les produits cités à l'article 3 du présent arrêté sont interdits à la réexportation.

Sans préjudice des pénalités éventuelles, le non-respect de l'interdiction prévue à l'alinéa premier ci-dessus expose son auteur au paiement de l'intégralité des droits et taxes auxquels l'Etat a renoncé, conformément aux dispositions prévues par le Code des Douanes CEMAC.

Article 10 : Seuls les détenteurs de l'Agrément d'Importateur Vie Chère délivré par la Direction Générale du Commerce sont habilités à importer au taux zéro les produits de première nécessité cités à l'article 3 du présent arrêté.

Article 11 : Des contrôles conjoints des Administrations compétentes sont organisés pour s'assurer du respect des présentes dispositions.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 12 : Les opérateurs économiques sont tenus de conserver les documents justificatifs concernés par la vie chère pendant dix ans.

Article 13 : Le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de l'Economie et de la Politique Fiscale, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, le Directeur Général du Conseil Gabonais des Chargeurs, le Directeur Général de l'Office des Ports et Rades du Gabon, le Directeur Général de la Prospective, le Directeur Général de la Statistique, le Directeur Général des Mines et de la Géologie, le Directeur Général de l'Industrie du Bois, le Directeur Général de l'Habitat et du Logement, le Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture et le Coordonnateur chargé de la lutte contre la Vie Chère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 octobre 2024

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Vice Premier Ministre, Ministre de la Planification et de la Prospective
Alexandre BARRO CHAMBRIER

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUSSI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Jonathan IGNOUMBA

Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Mer
Capitaine de Vaisseau Loïc NDINGA MOUDOUA

Le Ministre du Commerce, des PME/PMI, chargé des Activités Génératrices de revenus
Marie Paulette Parfaite AMOUYEME OLLAME
Epse DIVASSA BOFI

ACTES EN ABREGE

Annonce légale

SECOMAT GABON

Société Anonyme avec Administrateur Général
au capital de 10 000 000 de FCFA

Siège social : Port-Gentil, Quartier Littoral (face à la clinique du Littoral)

BP : 2944

RCCM : 2010 B 0637

NIF: 772 049 E

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le premier juillet, à dix heures.

L'Actionnaire Unique de la société « SECOMAT GABON », Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de dix millions (10.000.000) de FCFA divisé en mille (1.000) actions de dix mille (10.000) F. CFA chacune, a tenu une Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation effectuée par l'Administrateur Général conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par l'Actionnaire Unique entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier Valette, Administrateur Général de la Société qui assure également le secrétariat de séance.

La société SEGULA ENGINEERING, représentée par Monsieur David LANDIER, Actionnaire présent et acceptant, est appelée comme Scrutateur.

La feuille de présence, certifiée par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que l'Actionnaire Unique détient la totalité du capital social.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Actionnaire Unique :

- la feuille de présence à l'Assemblée Générale ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale ;
- un exemplaire des statuts de la société.

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents prescrits par l'article 525 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ont été tenus à la disposition de l'Actionnaire Unique, au siège social, pendant les quinze (15) jours ayant précédé la réunion.

L'Actionnaire Unique lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle que l'Actionnaire Unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la Société ;
- nomination d'un liquidateur, fixation de sa rémunération et détermination de ses obligations et pouvoirs ;
- fixation du siège de la liquidation ;
- dissolution anticipée de la société,
- pouvoirs pour formalités.

Puis le Président de Séance déclare que le rapport de l'administrateur unique, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'actionnaire unique.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Actionnaire Unique, statuant conformément aux propositions de l'Administrateur Général et par application tant des dispositions statutaires que celles des articles 200 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et après avoir constaté que les perspectives d'activité ne sont plus suffisantes pour assurer le bon fonctionnement et la rentabilité de la société, décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la Dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Actionnaire Unique nomme en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation, M. Philippe HEZARD, domicilié au BP. 1497-Route ONDIMBA ; Port Gentil - République Gabonaise.

L'Actionnaire Unique met fin aux fonctions de l'Administrateur unique à compter de ce jour.

Le Liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée générale de la société dans les six mois de la date de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la Société sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le Liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Actionnaire Unique décide que la correspondance et les notifications des actes et documents concernant la liquidation devront être effectuées au siège social du commissaire aux comptes suppléant fixé au BP : 1497-Route ONDIMBA ; Port Gentil ; République Gabonaise.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Actionnaire Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité qu'il conviendra.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire Unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Monsieur Xavier VALETTE

Le Scrutateur

Pour SEGULA ENGINEERING Représentée par David LANDIER

Le Secrétaire

Monsieur Xavier VALETTE

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois ☐ Un (1) an ☐ — Particulier ☐ Entreprise ☐ Administration ☐

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boîte postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04